



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier

Service de l'achat, de l'innovation et de la
logistique du ministère de l'intérieur
Sous-direction de l'achat et du suivi de
L'exécution des marchés
Bureau des achats métiers
Affaire suivie par : Laura ALEXANDRE
Tél : 01 72 71 67 96
Mail : laura.alexandre1@interieur.gouv.fr

CCAP N° 26-003
SAILMI/SDASEM/BAM

ACCORD-CADRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Acquisition de cartouches 9 x 19 destinées aux services du ministère de l'Intérieur,
de la direction générale des douanes et droits indirects et de la direction de l'admini-
stration pénitentiaire.

Le CCAP comporte les 3 annexes suivantes :

Annexe 1 : Protection des informations – Confidentialité – Mesures de sécurité

Annexe 2: Exigences LOGMI

Annexe 3 : Dispositions contractuelles des marchés subséquents

Le présent cahier des clauses administratives particulières comprend 32 pages, y compris celle-ci,
numérotées de 1 à 32.

S O M M A I R E

Article 1. Objet – Décomposition – Durée de l'accord-cadre.....	4
1.1.Objet de l'accord-cadre.....	4
1.2.Allotissement - Décomposition de l'accord-cadre.....	4
1.3.Forme et durée de l'accord-cadre	5
Article 2. Cadre juridique	5
Article 3. Etendue et Quantités de l'accord-cadre.....	5
Article 4. Base juridique des marchés subséquents et passation.....	5
Article 5. documents contractuels.....	6
Article 6. Représentation des parties.....	6
6.1.Représentation du pouvoir adjudicateur	6
6.2.Représentation du titulaire	7
Article 7. Obligations des parties	7
7.1.Obligations du titulaire.....	7
7.1.1.Obligation de résultat:	7
7.1.2.Obligation de responsabilité :	7
7.1.3.Obligation d'information:.....	8
7.1.4.Obligation de conseil :	8
7.1.5.Obligation de confidentialité et de discrétion:.....	8
7.1.6.Fourniture d'états statistiques :	8
7.1.7.Mise à disposition de documentation technique :	9
7.2.Obligation de l'administration	9
Article 8. Clause Environnementale et sociale.....	9
8.1.Clause environnementale	9
8.1.1. Limitation des émissions de gaz à effet de serre et transports.....	9
8.1.2. Documentation.....	9
8.2.Clause sociale par l'insertion économique	9
Article 9. Sous-traitance	10
Article 10. Marquage et traçabilité	10
Article 11. Modalités de détermination des prix.....	10
11.1.Monnaie	10
11.2.Forme des prix.....	10
11.3.Contenu des prix.....	10
11.4.Nature des prix	10
11.5.Prix de règlement	11
Article 12. Modalités d'exécution	11
12.1.Dispositions générales.....	11
12.2.Lieux de livraison	11
12.3.Délais maximums de réalisation des prestations et de livraison	13
12.4.Conditionnement et emballages.....	13

12.5.Transport.....	13
Article 13. Constatation et vérification de l'exécution des prestations.....	13
13.1.Principes.....	13
13.2.Modalités des opérations de vérification.....	13
13.3.Délais ouverts à la personne publique - Décisions	14
Article 14. Transfert de propriété – garantie.....	15
Article 15. Modalités de pilotage des prestations.....	16
15.1.Comité de pilotage de l'accord-cadre.....	16
15.2.Comité de suivi technique.....	16
Article 16. Avance	16
Article 17. Acomptes.....	17
Article 18. Suivi de l'exécution et livrables.....	17
18.1.Rapport d'activité.....	17
18.2.Livrables	17
Article 19. Règlement – Facturation – Cession de créances	18
19.1.Règlement.....	18
19.2.Facturation.....	18
19.3.Délai de paiement.....	19
19.4.Comptable assignataire et ordonnateur secondaire.....	19
19.5.Cession ou nantissement de créances	20
19.6.Personne habilitée à fournir les renseignements.....	20
Article 20. Modalités de variation des prix	20
20.1.Révisions des prix.....	20
20.2.Offres promotionnelles	21
20.3.Clause de sauvegarde.....	21
Article 21. Clause de réexamen.....	21
21.1.Modifications prévues au contrat.....	21
21.1.1. <i>Modifications dues à une évolution réglementaire ou législative</i>	21
21.1.2. <i>Modifications dues à une évolution tarifaire</i>	22
21.1.3. <i>Modifications dues à une augmentation du montant maximum en cas de déploiement imprévu</i> 22	
21.1.4. <i>Modifications dues à une substitution de matériels</i>	23
21.1.5. <i>Modifications dues à une innovation/évolution technologique</i>	23
21.2.Modifications imprévisibles.....	24
Article 22. Responsabilités sociétales des entreprises	24
22.1.Certification achats responsables.....	24
22.2.Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	25
22.3.Protection de la santé et de la sécurité des personnes.....	25
22.4.Traitement des données à caractères personnels.....	26
22.5.Contrôle.....	26
Article 23. Pénalités – Prolongation du délai d'exécution – Sursis.....	26

23.1.Pénalités pour retard	26
23.2.Pénalités applicables en cas de fuite ou de potentialité de fuite de données personnelles...	27
23.3.Pénalités pour non respect de la clause sociale	27
23.4.Prolongation du délai d'exécution et sursis de livraison	27
Article 24. Médiation – Résiliation	28
24.1.Médiation.....	28
24.2.Résiliation	28
Article 25. Dispositions complémentaires pour le titulaire étranger.....	29
Article 26. Contentieux.....	29
Article 27. Dérogations au CCAG /FCS	29

ARTICLE 1. OBJET – DECOMPOSITION – DUREE DE L'ACCORD-CADRE

1.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture de cartouches de calibre 9 x 19 destinée aux services du ministère de l'Intérieur, des douanes et des droits indirects et à l'administration pénitentiaire.

1.2. Allotissement - Décomposition de l'accord-cadre

En application de l'article L. 2113-10 du code de la commande publique, le présent accord-cadre est alloti.

L'accord-cadre se décompose en 2 lots :

- Lot n°1 : cartouches 9 x 19 à balle ordinaire
- Lot n°2 : cartouches 9 x 19 à balle optimisée

Les candidats peuvent soumissionner pour un seul lot ou les deux lots.

Le détail des prestations figure aux cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre à chaque lot.

1.3. Forme et durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au moyen de marché subséquent.

L'accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de quatre (4) ans à compter de l'échéance du marché en cours, soit le 11 janvier 2027 ou à compter de la date de sa notification si elle est postérieure.

L'accord-cadre est notifié au titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine.

La durée de validité des marchés subséquents ne peut excéder la date de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 2. CADRE JURIDIQUE

L'accord-cadre est soumis au code de la commande publique.

ARTICLE 3. ETENDUE ET QUANTITES DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu sans minimum en quantité et en valeur et avec un maximum financier.

La quantité estimative pour la durée de l'accord-cadre est de l'ordre de :

	Ministère de l'Intérieur		Douanes et des droits indirects		Administration pénitentiaire	
LOTS	Quantités estimatives sur 4 ans	Maximum financier sur 4 ans TTC	Quantités estimatives sur 4 ans	Maximum financier sur 4 ans TTC	Quantités estimatives sur 4 ans	Maximum financier sur 4 ans TTC
LOT n° 1 : munitions 9 x 19 à balle ordinaire	140 000 000 cartouches	88 853 333, 33€	12 000 000 cartouches	3 840 000 €	7 456 520 cartouches	6 840 000 €
LOT n° 2 : munitions 9 x 19 à balle optimisée	16 000 000 cartouches	19 372 800 €	1 600 000 cartouches	976 000 €	1 271 926 cartouches	2 400 000 €

Ces quantités ne sauraient engager contractuellement l'Administration pour l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 4. BASE JURIDIQUE DES MARCHES SUBSEQUENTS ET PASSATION

Chaque marché subséquent, conclu sans minimum, s'exécutera par l'émission de bons de commande en application des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Les marchés subséquents seront régis par les dispositions de l'article R. 2162-8 du code de la commande publique. Ils fixeront les conditions d'exécution des prestations et prendront la forme d'un accord-cadre à bons de commande, exécuté en application des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Les bons de commande passés en application de ces marchés pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les services autorisés à passer les marchés subséquents sont :

Coordonnées	RPA
Ministère de l'Intérieur Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur (SAILMI)	Monsieur le chef de service du service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur ou son représentant

Ministère de l'Economie et des Finances Direction générale des douanes et droits indirects	<i>Le service coordonné précisera les coordonnées du RPA dans son marché subséquent.</i>
Ministère de la Justice Direction de l'administration pénitentiaire	<i>Le service coordonné précisera les coordonnées du RPA dans son marché subséquent.</i>

Dès notification de l'accord-cadre, chaque service coordonné pourra passer pendant la durée de l'accord-cadre un ou, successivement, plusieurs marchés subséquents.

À cet effet, le service coordonné adressera au titulaire un projet de marché subséquent rédigé sur la base des clauses contractuelles figurant en annexe 3 au cahier des clauses administratives particulières (CCAP) de l'accord-cadre. L'acte d'engagement sera complété, signé par le titulaire et retourné au service en vue de sa notification.

Préalablement à la conclusion d'un marché subséquent, chaque service coordonné pourra demander au titulaire de compléter son offre, dans les conditions fixées par les articles R. 2162-7 et R. 2162-9 du code de la commande publique. Ces éventuelles modifications ne pourront entraîner de modifications substantielles des termes de l'accord-cadre.

Chaque marché subséquent, conclu en application de l'accord-cadre, expirera au plus tard à la fin de la durée de validité de ce dernier. Il pourra comporter une ou plusieurs périodes de reconduction.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Il est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

- x l'annexe à l'acte d'engagement relative aux prix et aux délais de livraison (annexe financière) propre à chaque lot ;
- x le présent cahier des clauses particulières (CCAP), ses annexes ;
- x le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) propre à chaque lot ;
- x le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- x les éventuelles réponses apportées par l'administration aux questions posées par les candidats pendant la consultation ;
- x l'offre technique du titulaire composée notamment du cadre de réponse technique dûment renseigné.

Le CCAG/FCS n'est pas annexé au présent accord-cadre. Les dérogations au CCAG/FCS figurent au dernier article du présent CCAP.

ARTICLE 6. REPRESENTATION DES PARTIES

6.1. Représentation du pouvoir adjudicateur

Pour l'exécution du présent accord-cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) est le correspondant du titulaire et est l'autorité habilitée à prononcer les décisions prévues dans le CCAP

et le CCAG de référence en matière de pénalités, de prolongations de délais d'exécution et de sursis de livraison.

Coordonnées du représentant du pouvoir adjudicateur :

Ministère de l'Intérieur Secrétariat Général Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur sailmi@interieur.gouv.fr Sous-directeur de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés Place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées exclusivement en langue française.

6.2. Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'administration, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

L'interlocuteur de l'administration est désigné à la notification de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer l'administration, dans les plus brefs délais, d'un éventuel changement d'interlocuteur.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DES PARTIES

6.3. Obligations du titulaire

6.3.1. OBLIGATION DE RESULTAT:

Il pèse sur le titulaire une obligation de résultat dans la fourniture des prestations objet du présent accord-cadre.

Le titulaire met en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de livrer les prestations conformément aux spécifications du CCTP. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire respecte strictement les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre.

6.3.2 OBLIGATION DE RESPONSABILITE :

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres causés par ou du fait de ses préposés ou de ses matériels ainsi que les dommages causés par les agissements de ses préposés.

Conformément à l'article 8.1 du CCAG/FCS, les dommages de toute nature causés aux personnels ou aux biens de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés aux personnels ou aux biens du titulaire par l'acheteur, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge de l'acheteur.

6.3.3. OBLIGATION D'INFORMATION:

Le titulaire est tenu de rendre compte de toute difficulté rencontrée pendant l'exécution de la prestation.

Le titulaire s'engage à informer sans délai le représentant de l'administration de toute anomalie rencontrée lors de l'exécution de la prestation objet du présent accord-cadre.

6.3.4. OBLIGATION DE CONSEIL :

Le titulaire, en sa qualité de professionnel et de spécialiste du domaine objet du présent accord-cadre, est tenu à une obligation de conseil pour permettre la bonne exécution des prestations et pour identifier les risques et menaces.

Pour ce faire, il réalise notamment une veille juridique : législative, réglementaire et jurisprudentielle. Cette veille juridique permet au titulaire d'alerter au plus vite l'administration des évolutions ayant un impact sur les approvisionnements réalisés et la mise en conformité des prestations objet du présent accord-cadre.

6.3.5 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET DE DISCRETION:

Il est fait application des dispositions prévues à l'article 5 du CCAG-FCS « Confidentialité – Protection des données personnelles – Mesures de sécurité », ainsi que des dispositions prévues en annexe 1 « Dispositions relatives à la protection des données personnelles » du présent document.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, reçoit communication – à titre confidentiel ou secret – de renseignements, documents ou objets quelconques est tenu de maintenir confidentielle ou secrète cette communication. Le titulaire s'engage également à garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'administration, divulgués ou communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre. Il en est de même pour tout renseignement de même nature, parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut se livrer à aucun commentaire public quel qu'il soit sur les dossiers qui lui sont confiés, sans autorisation expresse du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage à étendre ces obligations de discrétion et de confidentialité à l'ensemble des personnes qui interviendront pour son compte.

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires quant à la sécurité des informations sensibles, confidentielles et personnelles qu'il pourrait être amené à stocker concernant les agents.

Indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, la violation des obligations de discrétion et de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs de ce dernier.

6.3.6. FOURNITURE D'ETATS STATISTIQUES :

Durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire transmet à l'administration, tous les six mois, un état statistique récapitulatif des commandes passées pendant le semestre passé, mentionnant, pour chaque commande, les informations suivantes :

- la date de commande ;
- les références des fournitures commandées ;

- les quantités commandées ;
- la date de livraison.

Cet état statistique est transmis électroniquement dans un délai maximum de quinze jours suivant la fin du semestre concerné, dans un format exploitable à l'aide d'un logiciel tableur.

Pour les commandes passées mais non encore réceptionnées, l'état statistique précise la cause de non réception (préparation, livraison en cours, cause d'un retard éventuel ou autre). Les informations concernant ces commandes sont alors reprises dans l'état statistique établi le semestre suivant.

Les coordonnées des personnes destinataires des statistiques sont communiquées au titulaire à la notification de l'accord-cadre.

6.3.7. MISE A DISPOSITION DE DOCUMENTATION TECHNIQUE :

Le titulaire s'engage à fournir à l'administration, sans surcoût et au format dématérialisé, la documentation des fournitures objet du marché (en langue française). Cette documentation peut être sous forme de mémoire technique.

Le candidat fournit une documentation conforme à l'annexe du CCTP "Clause de codification" la note N°338/ARM/CIMD/DO/BPC/NP, permettant la codification aux normes militaires françaises et le stockage dans les dépôts militaires.

6.4. Obligation de l'administration

L'administration est tenue au secret des affaires.

ARTICLE 8. CLAUSES ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Le présent accord-cadre comporte des éléments à caractère social et environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

8.1. Clause environnementale

8.1.1. LIMITATION DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE ET TRANSPORTS

Dans le but de limiter les émissions de gaz à effets de serre (GES) produites dans le cadre des activités du présent accord-cadre, l'Administration accorde une attention particulière à toutes les actions mises en place par le titulaire pour limiter ces émissions. En matière de livraisons et de déplacements, le titulaire s'engage à privilégier les transports les moins émetteurs de GES.

Le titulaire fournit à la notification de l'accord-cadre et chaque année au plus tard à la date anniversaire de sa notification, un bilan carbone de l'exécution du présent accord-cadre, ainsi que des propositions concrètes d'améliorations qu'il mettra en œuvre dans le cadre du présent accord-cadre. Ces actions ne peuvent pas avoir pour impact de modifier les termes de l'accord-cadre.

8.1.2. DOCUMENTATION

Tous les documents livrables sont mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format .pdf ou équivalent) et ou sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : label FSC, PEFC ou équivalent).

Les papiers et enveloppes utilisés sont impérativement issus de forêts gérées durablement (types FSC, PEFC ou équivalents). Les enveloppes disposent soit d'un label NF Environnement, écolabel européen ou équivalent.

8.2. Clause sociale par l'insertion économique

Afin de promouvoir l'emploi et de combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-1 du Code de la commande publique en incluant dans les documents de la consultation du présent accord-cadre une clause d'insertion par l'activité économique, constitutive d'une condition d'exécution.

Cette clause est applicable aux lots 1 et 2 du présent accord-cadre.

Le titulaire doit réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

8.2.1. PUBLICS VISES

Les publics visés doivent impérativement relever des catégories suivantes :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- les personnes percevant une pension d'invalidité
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'École de la Deuxième Chance (E2C)
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2^e chance »
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'Ensemble Paris Emploi Compétences (EPEC), être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

8.2.2. VOLUME HORAIRE

Par lot, le volume horaire de travail minimum suivant, sur la durée de l'accord-cadre leur est obligatoirement réservé : **2 000 heures**.

8.2.3. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS D'INSERTION

Le titulaire s'engage à réaliser cette action d'insertion au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent s'inscrire entre la date de notification du présent accord-cadre et sa date de fin d'exécution (tenant compte de toutes les périodes contractuelles).

Le titulaire désigne un responsable qui est l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités suivantes :

- 1^{re} modalité : l'embauche directe par le titulaire

Le titulaire peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) les publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par le titulaire peuvent être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante de l'accord-cadre (période entre la date d'embauche en CDI et la fin de l'accord-cadre).

Un tuteur est nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion chez le titulaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

- 2^e modalité : la mise à disposition de salariés

Le titulaire peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée de l'accord-cadre. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

- 3^e modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une Entreprise d'Insertion un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet de l'accord-cadre à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

8.2.4. DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CLAUSES SOCIALES

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Ensemble Paris Emploi Compétences – Madame Finoana ANDRIANARIVELO Chargée de projets clauses sociales et relation entreprises finoana.andrianarivelo@epec.paris/ 01 84 74 35 20 – 07 48 72 69 42

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- d'informer le titulaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- d'accompagner le titulaire dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (notamment par des fiches de poste établies conjointement entre le titulaire et l'EPEC) ;
- d'accompagner le titulaire dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- d'organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- d'informer et d'orienter le titulaire en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) concerné par la spécificité de l'accord-cadre ;
- de suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

8.2.5. MODALITES DE CONTROLE DE L'ACTION D'INSERTION

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux :

- un contrôle de l'éligibilité des publics ;
- un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification de l'accord-cadre.

Le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au

cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie. En dehors de ces dates fixes, le titulaire fournit ces renseignements à la demande du pouvoir adjudicateur, dans les 15 jours calendaires suivants la demande.

Ces éléments sont à envoyer au pouvoir adjudicateur et aux destinataires suivants de l'EPEC : beatrice.calvet@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 23.3 « Pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion par l'activité économique » du présent document.

En tout état de cause, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec accusé de réception, des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

À l'issue de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 9. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut, dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 et suivants du code de la commande publique, sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre. Cette sous-traitance est menée dans le respect des dispositions des articles R. 2193-1 et suivants du même code.

La sous-traitance totale des prestations est interdite. Le titulaire doit réaliser une part significative des prestations.

La présentation d'un sous-traitant peut se faire à l'aide de l'imprimé DC4 (modèle de déclaration de sous-traitance disponible à l'adresse internet suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>, dûment rempli et signé par le sous-traitant et le candidat, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant, ainsi que la déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

ARTICLE 10. MARQUAGE ET TRAÇABILITE

Chaque cartouche et son emballage sont marqués conformément aux exigences des CCTP.

ARTICLE 11. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

11.1. Monnaie

Le titulaire est informé que l'accord-cadre est conclu dans l'unité monétaire EURO (€).

11.2. Forme des prix

Les prix sont :

- libellés en euros ;
- unitaires ;
- HT remisés ;
- TTC remisé (le taux de TVA est indiqué à part dans la colonne TVA du BPU) ;
- réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres.

11.3. Contenu des prix

Les prix comprennent :

- les fournitures ;
- le conditionnement, l'emballage et l'étiquetage ;
- la livraison (assurance, transport et déchargement à destination compris) ;
- toutes les procédures, frais et droits de douane éventuels ;
- les taxes fiscales ;
- plus généralement, tous les frais correspondant aux obligations contractuelles du titulaire dans le cadre du présent dossier.

11.4. Nature des prix

Les prix sont définitifs et révisables.

11.5. Prix de règlement

Par dérogation aux dispositions de l'article 10.2.1 du CCAG/FCS, le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de la commande.

Ils sont éventuellement remisés par rapport au barème public du titulaire. Le taux de remise consenti est le même pendant toute la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 12. MODALITES D'EXECUTION

12.1. Dispositions générales

L'exécution de l'accord-cadre s'effectue par bons de commande émis au fur et à mesure des besoins et suivant les dispositions énoncées ci-dessous.

Les prestations font l'objet de bons de commande (le cas échéant). Ils peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les organismes habilités à émettre les bons de commande seront précisés par le service coordonné dans son marché subséquent.

Ces bons de commande, notifiés au titulaire par voie dématérialisée, comportent les mentions suivantes :

- ▶ l'autorité émettant le bon de commande (nom, qualité et adresse) ;
- ▶ la référence de l'accord-cadre ;
- ▶ le numéro de commande CHORUS (référence interne à l'administration) et sa date d'émission ;
- ▶ la désignation de la prestation ;
- ▶ la quantité commandée ;
- ▶ le(s) prix unitaire(s) : prix HT, montant de la TVA, prix TTC ;
- ▶ le(s) délai(s) de livraison ou de réalisation ;
- ▶ le(s) lieu(x) de livraison ou de réalisation ;
- ▶ les coordonnées du service chargée de la réception ;
- ▶ l'adresse de facturation.

La date de réception du bon de commande par le fournisseur tient lieu de notification de la commande.

En application de l'article 3.72 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un

bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire de l'accord-cadre est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

12.2. Lieux de livraison

Pour le ministère de l'Intérieur, dans le cadre de l'intégration du système LOG-MI, le titulaire s'engage à respecter les modalités de livraison conformément aux dispositions de l'annexe 2 du présent document.

Avant toute livraison, le titulaire prend contact, au numéro de téléphone figurant sur le bon de commande, avec l'entité à laquelle est destinée les fournitures à livrer afin de convenir d'une date et d'une heure de livraison effective.

Les fournitures sont livrées aux adresses suivantes :

Services bénéficiaires	Lieux de livraison
Ministère de l'Intérieur	<u>Pour la Police Nationale :</u> MCPN 168 route de Versailles 78 150 LE CHESNAY
	<u>Pour la Gendarmerie Nationale</u> Commandement du Soutien Opérationnel de la Gendarmerie Nationale (COMSOPGN) Centre National de Soutien Logistique (CNSL) 54 rue de la Guignière - BP 201 36 300 LE BLANC
Ministère de l'Economie et des Finances Direction générale des douanes et droits indirects	École Nationale des Douanes Service Central de l'Armement 1 rue du Jura 17000 LA ROCHELLE
Ministère de la Justice Direction de l'administration pénitentiaire	Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Marseille Service DSD URFQ 4 Trav. de Rabat 13009 MARSEILLE
	Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Toulouse Base ERIS et CYNO 25 ROUTE DE SEYSSES 31600 MURET

Les délais d'exécution débutent à compter de la date de notification du bon de commande.

Les livraisons s'effectuent, sauf indication particulière sur les bons de commande, pendant les jours et heures ouvrés, soit du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Les fournitures livrées par le titulaire doivent impérativement être accompagnées d'un bon de livraison dans les conditions prévues par l'article 21 du CCAG/FCS.

Le bon de livraison est fourni en 3 exemplaires répartis de la façon suivante :

- l'original, contresigné par le représentant de l'administration responsable de la prise en charge de la livraison, est joint à la facture adressée à l'administration ;
- un duplicata accompagne les matériels livrés ;
- un duplicata est remis au personnel prenant en charge la livraison.

Des points de livraison supplémentaires pourront être demandés par les services coordonnés lors de l'élaboration de leurs marchés subséquents et sera alors soumis à accord du titulaire de l'accord-cadre.

Le prix de la livraison sur ce nouveau point de livraison sera alors évalué en fonction du coût kilométrique supplémentaire tel que mentionné au sein de l'annexe financière.

Le calcul s'effectuera selon les modalités suivantes :

coût kilométrique x distance en kilomètres entre le point de livraison principal et le point de livraison souhaité

12.3. Délais maximums de réalisation des prestations et de livraison

Pour chacun des lots juridiques, les cartouches sont livrées par lot de 15 000 cartouches en fardeau complet.

- Pour toute commande inférieure ou égale à cinq lots complets, soit 75 000 cartouches, les délais de livraison sont de 6 mois à compter de la notification du bon de commande.
- Pour toute commande supérieure à cinq lots complets, le titulaire dispose
 - o de 6 mois pour livrer les 3 premiers lots de cartouches, soit 45 000 cartouches ;
 - o d'1 mois supplémentaire par tranche de deux lots, soit par tranche de 30 000 de cartouches.

Le titulaire peut demander au RPA l'autorisation de procéder à des livraisons partielles.

Les délais occasionnés par d'éventuelles procédures de dédouanement ne modifient pas les délais contractuels.

12.4. Conditionnement et emballages

Conformément à l'article 20.2 du CCAG/FCS, la qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et aux modalités de transport prévues par les documents du marché. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Les modalités de conditionnement des fournitures doivent répondre aux spécifications techniques du CCTP.

Les frais de conditionnement et d'emballage sont à la charge du titulaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 20.2.2 du CCAG/FCS, les emballages restent la propriété de l'administration.

12.5. Transport

Conformément à l'article 20.3 du CCAG/FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de livraison ainsi que les opérations de chargement, d'arrimage et de déchargement, incombent, dans leur intégralité, au titulaire de l'accord-cadre.

ARTICLE 13. CONSTATATION ET VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

13.1. Principes

Pour chaque bon de commande, les prestations sont soumises à des opérations de vérifications quantitatives et qualitatives décrites dans l'annexe 1 du CCTP, complétées par les éléments suivants.

Elles ont pour but de vérifier que les prestations sont conformes :

- aux dispositions du bon de commande auxquelles elles se rapportent ;
- aux spécifications techniques contenues dans le cahier des clauses techniques particulières et dans l'offre du titulaire ;
- à l'offre du titulaire.

13.2. Modalités des opérations de vérification

Les modalités des opérations de vérification sont décrites au point 3 de l'annexe 1 du CCTP.

13.3. Délais ouverts à la personne publique - Décisions

Par dérogation aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG/FCS, la personne publique dispose d'un délai de 20 jours à compter de la livraison effective des fournitures pour effectuer ces opérations de vérification et notifier sa décision.

Les résultats des opérations ainsi que les propositions sont consignées dans un procès-verbal dont

- l'original est conservé par l'administration ;
- un exemplaire est remis au titulaire ;

Le titulaire se voit notifier une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

Le silence gardé par la personne publique au-delà du délai mentionné au présent article équivaut à une décision de réception des fournitures.

- Lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, le pouvoir adjudicateur peut décider **d'ajourner** la réception des prestations par une décision motivée.

Le titulaire dispose alors d'un délai de 10 jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement pour reprendre les lots incriminés.

Il dispose ensuite d'un délai de 30 jours pour représenter les matériels ajournés.

- Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations de l'accord-cadre et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le **rejet partiel ou total**. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire ait été à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par l'accord-cadre.

Le titulaire dispose alors :

- d'un délai de 10 jours, à compter de la notification de la décision de rejet pour reprendre les lots incriminés.
- d'un délai de 45 jours à compter de la notification de la décision de rejet pour présenter les nouvelles munitions.

Que ce soit à la suite d'une décision d'ajournement ou de rejet partiel ou total, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau, à compter de la date de la nouvelle présentation, de la totalité du délai prévu pour procéder aux opérations de vérifications des prestations et notifier sa décision, soit 20 jours.

En cas de non-conformité des matériels représentés après ajournement, les lots de cartouches sont définitivement rejetés.

En cas d'ajournement ou de rejet, les frais de réacheminement des matériels sont à la charge du fournisseur.

En cas de rejet définitif à la seconde présentation pour vérification, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans que ce dernier puisse prétendre à indemnités.

Seule la décision (expresse ou tacite) d'admission des prestations vaut acceptation définitive de celles-ci.

ARTICLE 14. TRANSFERT DE PROPRIETE – GARANTIE

La décision d'admission prononcée à l'issue des opérations de vérification des prestations entraîne le transfert de propriété. Elle est prise sous réserve des vices cachés.

La garantie s'exerce dans les conditions prévues par l'article 33 du CCAG/FCS et selon les dispositions décrites infra.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG/FCS, la durée de garantie des matériels est de :

- Lot 1 : 10 ans dont 5 dans un environnement opérationnel
- Lot 2 : 10 ans dont 5 dans un environnement opérationnel

Le point de départ du délai de garantie est fixé, soit, à la date de notification de la décision expresse d'admission des prestations commandées, soit, en cas de décision tacite résultant du silence de la personne publique, au lendemain de l'expiration du délai de quinze jours imparti pour se prononcer.

Au titre de la garantie, le titulaire s'engage à remplacer à ses frais la partie ou la totalité des munitions reconnues défectueuses dans un délai identique à celui d'une commande initiale. Le délai débute à compter de la date à laquelle la personne publique notifie au titulaire les anomalies constatées.

La garantie couvre également les frais de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par le remplacement.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

La garantie porte sur le maintien des performances attendues des munitions livrées.

Les formalités d'admission des munitions de remplacement sont identiques à celles prévues pour la livraison initiale.

ARTICLE 15. MODALITES DE PILOTAGE DES PRESTATIONS

15.1 Comité de pilotage de l'accord-cadre

Un comité de pilotage de l'accord-cadre sera organisé dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'accord-cadre. Le titulaire sera averti au moins 7 jours avant la tenue de la réunion. Le comité sera composé du titulaire, du point de contact pour le service avant/après-vente ainsi que des représentants des entités bénéficiaires de l'accord-cadre.

Le comité de pilotage traite plus particulièrement des sujets suivants :

- grandes orientations en matières de maintien en condition opérationnelle ;
- tableau de bord de synthèse concernant les fournitures ;
- proposition d'amélioration pour l'exécution des prestations.

À l'issue de la réunion le titulaire devra rédiger un compte-rendu de réunion qu'il transmettra selon les modalités prévues à l'article 18.2.

Le comité de pilotage aura lieu annuellement, dans un délai de 15 jours, à compter de la date anniversaire de l'accord-cadre.

15.2. Comité de suivi technique

Ce comité a pour objet de traiter l'ensemble des prestations issues de l'accord-cadre notamment :

- contrôler la bonne exécution du marché ;

contrôler la bonne qualité des équipements livrés.

Ce comité est constitué du titulaire ainsi que des représentants du service exécutant.

L'administration est tenue de prévenir le titulaire au moins 10 jours au préalable avant la tenue du comité de suivi technique.

Suite à ce comité le titulaire est tenu de rédiger un compte rendu à envoyer dans un délai de 10 jours selon les modalités prévues à l'article 18.2.

ARTICLE 16. AVANCE

Sauf refus précisé dans l'acte d'engagement, le titulaire bénéficie de l'avance prévue par les articles R. 2191-3 à R. 2193-10 du Code de la commande publique.

L'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxes (HT) et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.

L'avance est versée lors de la conclusion du marché subséquent, dans les conditions fixées à l'article R. 2191-7 du code.

Conformément aux articles R2191-16 à R2191-18 du Code de la commande publique, les marchés subséquents étant exécutés au moyen de bons de commande et ne comportant pas de minimum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois :

- si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 20 % du montant TTC du bon de commande en cause ;
- si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance s'élève à 20 % de la somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisée par la durée du bon de commande exprimée en mois.

Le titulaire peut renoncer au versement de l'avance dans son acte d'engagement.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire de l'accord-cadre ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique.

L'avance est payée, sans formalité, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du bon de commande.

En cas de versement d'une avance, le titulaire établit une facture du montant des fournitures livrées sans tenir compte de l'avance versée. Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et suivants du Code de la commande publique.

ARTICLE 17. ACOMPTES

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution de l'accord-cadre ouvrent droit à des acomptes dans les conditions prévues aux articles R. 2191-20 à 22 du code de la commande publique.

Le montant de chaque acompte est arrondi à l'euro inférieur.

La périodicité du versement des acomptes est trimestrielle (mensuelle, sur demande, pour les PME et PMI). Le titulaire produira à l'appui de sa demande, les justificatifs d'exécution des prestations dont il compte obtenir le paiement.

Toute demande d'acompte accompagnée d'un projet de décompte et des pièces justificatives doit être adressée sous forme dématérialisée à l'URL : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le solde sera versé à la réception.

ARTICLE 18. SUIVI DE L'EXECUTION ET LIVRABLES

Le titulaire est invité à prendre contact avec le représentant du pouvoir adjudicateur pour lui faire part de toute difficulté dans l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à informer sans délai l'administration dès que le montant cumulé des commandes approche du plafond financier maximal fixé par l'accord-cadre, afin de permettre un suivi anticipé et une gestion adaptée de l'exécution du présent accord-cadre.

18.1. Rapport d'activité

À chaque date anniversaire de notification de l'accord-cadre, le titulaire produit un rapport d'activité l'attention du représentant du pouvoir adjudicateur pour faire le point sur l'exécution financière et technique du marché.

Ce rapport d'activité doit comporter les informations suivantes :

- Les niveaux de consommation de l'année écoulée. Si le titulaire a plusieurs lots, il doit mentionner les niveaux de consommation par lots.
- Les difficultés rencontrées lors de l'exécution
- Les résultats de la clause sociale
- Les produits innovants susceptibles d'être proposés pour l'exécution du marché

Une réunion de suivi de projet pourra être organisée si le titulaire rencontre des difficultés dans l'exécution du marché.

Le rapport d'activité doit être fourni au plus tard 15 jours avant la date anniversaire de l'accord-cadre. Il est fourni au format PDF aux adresses suivantes :

sailmi-achats-securite-interieure@interieur.gouv.fr (Bureau des achats métiers/BAM)

sailmi-execution-marches@interieur.gouv.fr (Bureau de la gestion des contrats et de la commandes/BGCC)

18.2 Livrables

<u>Nature du livrable</u>	<u>Format du livrable</u>	<u>Délai d'envoi</u>	<u>Destinataires</u>
Rapport d'activité	Format PDF (ou équivalent)	15 jours ouvrés avant la date anniversaire de l'accord-cadre	BAM, BGCC
Compte-rendu du comité de pilotage de l'accord-cadre	Format PDF (ou équivalent)	15 jours ouvrés à date du comité	BAM, BGCC
Compte rendu du comité de suivi technique	Format PDF (ou équivalent)	10 jours ouvrés à date de réunion	BAM, BGCC
Bilan carbone	Format PDF (ou équivalent)	Tous les ans	BAM, BGCC

ARTICLE 19. REGLEMENT – FACTURATION – CESSION DE CREANCES

19.1. Règlement

Le règlement intervient par virement direct au compte ouvert au nom du titulaire et/ou de son ou ses sous-traitants directs éventuels dont la mention figure à l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG-FCS, le prix de règlement est le prix révisé à la date de commandes des prestations.

19.2. Facturation

Les factures afférentes au paiement sont établies après réception des fournitures.

Elles portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier ;
- les nom et adresse du débiteur ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date de l'accord-cadre et éventuellement de chaque avenant ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le type et la quantité de fournitures livrées en précisant l'adresse de livraison ;
- le montant hors TVA des fournitures livrées ;
- le taux et les montants de la TVA ;
- le montant total toutes taxes comprises des fournitures livrées ;
- la date d'établissement de la facture ;
- le numéro d'engagement juridique (n° CHORUS indiqué dans le bon de commande)

La transmission des factures du présent accord-cadre doit être effectuée conformément aux articles

L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique.

[Les factures doivent impérativement être envoyées par voie dématérialisée.](#)

L'État met à disposition de ses fournisseurs une solution informatique gratuite leur permettant d'envoyer leurs factures en un point unique à l'ensemble des structures publiques :

Le portail Chorus Pro accessible par internet à l'URL :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée CHORUS PRO sont fixées par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

[Préalables techniques et réglementaires :](#)

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>

[Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :](#)

chorus-demat@interieur.gouv.fr

Afin de garantir l'intégrité et la pérennité de leur contenu, les factures doivent respecter le formalisme préconisé par l'article 25 de la Loi sur la modernisation de l'économie (voir <https://chorus.pro.gouv.fr>).

Dans tous les cas, les factures doivent obligatoirement indiquer :

- le numéro de commande de référence (Engagement Juridique-EJ) à 10 chiffres,
- le code du service réceptionnant (service exécutant).

Ces deux informations figurent sur le bon de commande.

Le titulaire étranger facture à la personne publique les prestations en prix hors taxes sur la valeur ajoutée.

19.3. Délai de paiement

Le délai de paiement de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la facture ou de la date de réception des fournitures ou des prestations si elle est postérieure. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité l'application d'intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros s'ajoutera aux intérêts moratoires.

19.4. Comptable assignataire et ordonnateur secondaire

Le comptable assignataire des paiements est :

Contrôleur budgétaire et comptable ministériel
Immeuble Lumière
Place Beauvau
75800 Paris cedex 08

L'ordonnateur secondaire procédant au mandatement est le Centre de Prestations Financières :

Ministère de l'Intérieur
Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Sous-direction des programmes et de l'achat
Centre de prestations financière
8 Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

19.5. Cession ou nantissement de créances

Le titulaire peut être admis au bénéfice du régime institué par les articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique relatif à l'affectation des accord-cadre en nantissement et en cession de créances. Le certificat de cessibilité est établi sur chaque bon de commande à la demande du titulaire.

19.6. Personne habilitée à fournir les renseignements

L'ordonnateur secondaire est la personne habilitée à fournir les renseignements visés par les articles R2191-59 à 62 du Code de la commande publique.

Ministère de l'Intérieur
Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Sous-direction des programmes et de l'achat
Centre de prestations financière
8 Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

ARTICLE 20. MODALITES DE VARIATION DES PRIX

20.1. Révisions des prix

Pour chacun des lots, à l'initiative du titulaire, les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre par application de la formule paramétrique suivante :

$$P1 = Po \times [0,30 + 0,70 (\text{IndiceA1} / \text{IndiceA0})]$$

dans laquelle :

- P1 : désigne le prix révisé HT
- Po : désigne le prix initial HT, à la date de remise des offres
- IndiceA : désigne l'indice brut de la production industrielle (base 100 en 2021) –

Fabrication d'armes et de munitions (NAF rev. 2, niveau groupe, poste 25.4) –
Identifiant 010767971

- IndiceA1: désigne la valeur de l'indice antérieure à 3 mois à la date de révision
- IndiceA0: désigne la valeur de l'indice antérieure à 3 mois à la date limite de remise des offres

La valeur de l'indice est publiée sur le site <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie> :
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010767971#Tableau>

Les nouveaux prix sont communiqués à l'administration par courrier recommandé, au minimum 3 mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, accompagnés d'une lettre de présentation mentionnant le pourcentage de variation par rapport aux prix initiaux ainsi qu'un document retraçant l'ensemble des prix et variations constatées depuis la notification de l'accord-cadre.

Ces nouveaux prix font l'objet d'une acceptation par l'administration dans un délai maximum de 30 jours. Cette dernière se réserve la possibilité d'appliquer la clause de sauvegarde définie ci-après. Le silence gardé par le pouvoir adjudicateur durant ce délai équivaut à l'acceptation, en l'état, du nouveau prix.

Les prix révisés entrent en vigueur à la date d'acceptation par l'administration.

À défaut de transmission des nouveaux prix dans les délais précités, les prix appliqués par l'administration sont ceux figurant dans le dernier bordereau de prix.

Le titulaire s'engage à fournir à l'administration toutes les informations utiles permettant de contrôler l'application conforme de ces stipulations contractuelles.

20.2. Offres promotionnelles

Le titulaire est tenu de faire bénéficier l'administration de toute offre promotionnelle destinée à l'ensemble de sa clientèle. Les prix induits par une offre promotionnelle ne s'appliquent que lorsqu'ils constituent une remise plus importante que celle figurant au bordereau de prix unitaire.

20.3. Clause de sauvegarde

Si l'évolution moyenne des prix par lot entraîne une variation de plus de 3 % par an, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre pour le lot concerné sans indemnité.

Cette résiliation reste une faculté dont dispose l'administration. Celle-ci pourra prendre en compte des circonstances exceptionnelles, comme un contexte de forte hausse du prix des matières premières, sur la base de justifications fournies par le titulaire quant à l'impact de ces circonstances sur les prix de l'accord-cadre.

ARTICLE 21. CLAUSE DE REEXAMEN

21.1. Modifications prévues au contrat

L'accord-cadre peut faire l'objet de modifications, d'un commun accord entre les parties, conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique. Ainsi, le présent accord-cadre introduit une clause de réexamen rendant possible :

21.1.1 MODIFICATIONS DUES A UNE EVOLUTION REGLEMENTAIRE OU LEGISLATIVE

En cas d'évolution réglementaire, législative ou normative ayant pour effet de rendre obligatoire la modification des stipulations contractuelles, le titulaire soumet à l'acheteur un rapport documenté relatif à la nécessaire modification du marché, comprenant les impacts techniques et/ou financiers sur l'accord-cadre et les moyens proposés pour se conformer aux nouvelles règles.

Au sens du présent article, on entend par changement de loi toute modification, création, suppression d'une réglementation ou changement d'interprétation par le Conseil d'État ou la Cour de Cassation, y compris les normes techniques, ainsi que, pour les matières fiscale et comptable, tout changement d'interprétation des administrations compétentes, dont l'intervention ne pouvait être raisonnablement anticipée au regard des projets de réglementation en discussion et ayant fait l'objet d'une publicité préalablement à la date de notification du présent accord-cadre.

Lorsqu'un changement de loi entraîne une dégradation ou une amélioration significative de l'équilibre économique de l'accord-cadre, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et arrêtent, dans les meilleurs délais, les mesures à prendre en vue de permettre la poursuite de l'accord-cadre dans des conditions non significativement dégradées ou améliorées.

Le seuil de dégradation significative de l'équilibre économique de l'accord-cadre s'entend des cas où l'impact financier de la survenance d'un ou de plusieurs événements rentrant dans le champ du présent article implique une augmentation, cumulée sur une période de douze (12) mois, de cinq (5)% des coûts supportés par le titulaire.

Il est précisé qu'en-deçà du seuil de dégradation significative de l'équilibre économique de l'accord-cadre, tel qu'entendu ci-dessus, les conséquences des changements de lois sont à la charge exclusive du titulaire.

Le seuil d'amélioration significative de l'équilibre économique de l'accord-cadre s'entend des cas où l'impact financier de la survenance d'un ou de plusieurs événements rentrant dans le champ du présent article implique une diminution, cumulée sur une période de douze (12) mois, de cinq (5)% des coûts supportés par le titulaire.

Il est précisé qu'au-delà du seuil d'amélioration significative de l'équilibre économique de l'accord-cadre, tel qu'entendu ci-dessus, les conséquences des changements de lois bénéficient au bénéficiaire signataire du bon de commande ou du marché subséquent.

Le cas échéant, un avenant formalise l'ensemble des modifications rendues nécessaires pour permettre la poursuite de l'accord-cadre.

21.1.2. MODIFICATIONS DUES A UNE EVOLUTION TARIFAIRE

En cas de modification substantielle des tarifs applicables aux prestations objets du présent accord-cadre, résultant notamment d'une évolution des coûts de production, d'approvisionnement, de transport, de main-d'œuvre ou de toute évolution réglementaire ou fiscale, chacune des parties pourra demander la révision des conditions financières de l'accord-cadre.

Peuvent notamment justifier l'application de la présente clause :

- une évolution significative du coût des matières premières, composants nécessaires à l'exécution des prestations ;
- une augmentation substantielle des coûts de transport ou de logistique ;
- l'instauration, la modification ou la suppression de taxes, redevances, droits de douane ou autres charges réglementaires impactant directement le coût des prestations ;
- une perturbation exceptionnelle et durable des chaînes d'approvisionnement affectant le secteur concerné.

Les parties conviennent alors de la modalité de répercussion des nouveaux prix à l'accord-cadre.

La partie qui sollicite le réexamen notifiera sa demande par écrit à l'autre partie, en exposant les motifs et en fournissant les justificatifs nécessaires. Les parties s'engagent alors à se rencontrer dans

un délai de 15 jours à compter de la notification afin de négocier de bonne foi une adaptation des tarifs.

En cas d'accord, un avenant sera formalisé et signé par les deux parties. À défaut d'accord dans un délai de 15 jours suivant l'ouverture des négociations, chacune des parties pourra résilier le contrat de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, moyennant un préavis de 30 jours.

21.1.3. MODIFICATIONS DUES A UNE AUGMENTATION DU MONTANT MAXIMUM EN CAS DE DEPLOIEMENT IMPREVU

L'augmentation du montant maximum de l'accord-cadre pourra être augmentée en cas de déploiement non prévu dans l'accord-cadre initial.

Ces besoins complémentaires pourront notamment résulter :

- de la survenance d'événements exceptionnels ou de circonstances imprévues nécessitant un déploiement complémentaire afin d'assurer la continuité du service ou la satisfaction des besoins de l'acheteur ;
- de l'évolution de l'organisation de l'acheteur ou de ses missions entraînant des besoins additionnels relevant du champ de l'accord-cadre.

L'acheteur informera le titulaire de l'augmentation du montant maximum et justifiera que ce déploiement est strictement lié à l'objet de l'accord-cadre initial.

L'augmentation du montant maximale sera intégrée à l'accord-cadre par acte modificatif au contrat (avenant). Cette augmentation ne pourra pas conduire à une modification de plus de 15% du montant maximal total de l'accord-cadre.

21.1.4. MODIFICATIONS DUES A UNE SUBSTITUTION DE MATERIELS

En cas de difficultés avérée et justifiée pour le titulaire de l'accord-cadre à maintenir à l'annexe relative aux prix et aux délais de livraison les prestations qui ont fait l'objet de la mise en concurrence initiale, titulaire peut proposer une substitution de matériel dans les conditions suivantes, sous réserve d'un accord préalable du RPA.

Le titulaire adressera au pouvoir adjudicateur, dans un délai minimal de deux mois avant la date prévue de livraison, une demande de remplacement du matériel existant par le nouveau produit.

Les nouveaux matériels doivent présenter à minima les mêmes caractéristiques et fonctionnalités que le matériel auquel il se substitue sans modification du prix. Les modalités contractuelles de réalisation des prestations prévues à l'accord-cadre ne sont pas dégradées par la substitution de produit.

Le titulaire ne proposera pas au titre de cet article de matériels pour lesquels la fin de commercialisation est publiquement annoncée, programmée ou connue de lui.

Après une éventuelle phase de négociation, la substitution est intégrée à l'accord-cadre par ordre de service.

21.1.5. MODIFICATIONS DUES A UNE INNOVATION/EVOLUTION TECHNOLOGIQUE

Par principe, les matériels du présent accord-cadre doivent demeurer identiques pendant toute la durée de l'accord-cadre. Néanmoins, compte tenu de l'évolution rapide des technologies, le titulaire doit s'efforcer de maintenir l'équilibre entre les performances et le prix des matériels proposés initialement.

Le titulaire du marché s'engage à proposer des matériels innovants similaires ou substituables à ceux décrits dans l'accord-cadre initial. Ces derniers doivent rester conformes à l'objet de l'accord-cadre et aux spécifications fonctionnelles prévues à l'accord-cadre.

Les matériels ou solutions proposés doivent présenter un intérêt objectif pour l'acheteur, notamment en termes :

- d'amélioration des performances techniques ;
- d'amélioration de la sécurité, de la fiabilité ou de la disponibilité ;
- d'amélioration de l'efficacité énergétique ou de la performance environnementale.

Le titulaire soumet à l'acheteur un rapport documenté, comprenant :

- Les caractéristiques et documentations techniques du matériel ou de la prestation ajouté ou modifié ;
- Les justificatifs techniques et fonctionnels ;
- L'offre financière correspondante ;
- Les justificatifs tarifaires.

Sur proposition du titulaire, acceptée par l'acheteur après une éventuelle phase de négociation, le prix est intégré à l'accord-cadre soit :

- Par ordre de service si l'impact financier est nul ;
- Par acte modificatif au contrat (avenant) en cas d'impact financier.

La substitution ne pourra pas à la hausse comme à la baisse conduire à une modification de plus de 20% du montant total de l'accord-cadre.

21.2. Modifications imprévisibles

Les conditions d'exécution de l'accord-cadre peuvent être modifiés d'un commun accord entre les parties, en application R. 2194-5 du code de la commande publique.

En cas de circonstances que des parties diligents ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution financières de l'accord-cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur peut décider, sur demande du titulaire et sur la base de justificatifs fournis par ce dernier, de modifier les prix et/ou les clauses d'évolution des prix initialement prévus au contrat afin de compenser la perte subie et avérée par le titulaire, par ordre de service sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Cette modification de la clause de révision de prix fait alors l'objet d'une décision écrite expresse du RPA notifiée au titulaire.

Elle porte sur une période limitée d'exécution de l'accord-cadre, en fonction de la durée de la circonstance imprévisible à l'origine de la modification envisagée.

Au terme de la période prévue par la décision expresse, les conditions initiales du contrat se rétablissent tacitement.

La décision du RPA peut être assortie d'une clause de rendez-vous intermédiaire entre les parties, avant l'expiration de la durée initiale d'application des nouvelles conditions de révision de prix, pour permettre aux parties de négocier le principe et la durée d'une nouvelle modification de la clause de révision de prix, si la situation le justifie, ou le retour aux conditions financières initiales du contrat.

Si le bouleversement économique causé par les circonstances imprévisibles ne peut plus être prouvé par le titulaire, les conditions initiales du contrat se rétablissent par décision expresse du RPA.

ARTICLE 22. RESPONSABILITES SOCIETALES DES ENTREPRISES

22.1. Certification achats responsables

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats Responsables — lignes directrices délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA) ».

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsables (RFAR) » et au label RFAR joint au présent DCE et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de « la charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La Médiation des entreprises, en association avec le Conseil National des Achats (CNA), accompagnera dans cette démarche. Pour toute information : <http://www.economie.gouv.fr/mediationdes-entreprises/>

22.2. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Il doit fournir tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre, les documents prévus aux articles D8222-5 ou D8222-7 à D8222-8 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus peuvent être déposées par le candidat retenu sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par l'administration, à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.fr>

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation de l'accord-cadre à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai.

À défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 1 mois à compter de la notification de mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

22.3. Protection de la santé et de la sécurité des personnes

Conformément à l'article 7 du CCAG/FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière de sécurité et de santé des personnes. Il veille également au respect des prescriptions techniques fixées par le CCTP.

22.4. Traitement des données à caractères personnels

Au titre du présent accord-cadre, l'administration et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (cf. annexe 1 du présent document).

22.5. Contrôle

Le titulaire fournit annuellement les éléments permettant de démontrer qu'il a satisfait à ses obligations en matière de respect de l'environnement, respect des conditions de travail et de protection du consommateur.

Sur demande de l'administration, le titulaire fournit également les documents de suivi et d'origine des matières premières, des produits et des demi-produits entrant dans la composition des fournitures.

L'inexécution ou le non-respect des clauses ci-dessus est un motif de résiliation de l'accord-cadre.

ARTICLE 23. PENALITES – PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION – SURSIS

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles, et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle, et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire.

23.1. Pénalités pour retard

Sous réserve des stipulations des articles 13.3. et 21.5 du CCAG/FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'Administration applique des pénalités.

Lorsque l'Administration envisage d'appliquer ces pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours calendaires.

Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'Administration considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent comme ci-dessous.

Conformément aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire dépasse les délais contractuels d'exécution, celui-ci encourt, par jour de retard, des pénalités calculées selon la formule suivante :

$$P = \left(\frac{V \times R}{1000} \right)$$

Dans laquelle :

- P = montant des pénalités ;
- V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- R = nombre de jours de retard.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en

demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation aux disposition de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités est plafonné au montant de la prestation non exécutée dans les délais contractuels.

23.2. Pénalités applicables en cas de fuite ou de potentialité de fuite de données personnelles

En cas de fuite, ou de potentialité de fuite, de données personnelles, le sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données - RGPD (Cf. annexe 1 « Dispositions relatives à la protection des données personnelles » au présent document) encourt, sans mise en demeure préalable, la pénalité suivante : 1000 € par donnée personnelle et par personne concernée.

La fuite potentielle de données personnelles est caractérisée en cas de non-respect, par exemple, des préconisations validées par l'administration s'agissant des règles de gestion et des mesures techniques de sécurisation des moyens de traitement des informations sensibles du ministère de l'Intérieur, susceptibles alors d'entraîner une fuite potentielle des données.

23.3. Pénalités pour non-respect de la clause sociale

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de 100€ par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 50€ par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

23.4. Prolongation du délai d'exécution et sursis de livraison

Une prolongation du délai d'exécution est accordée par le pouvoir adjudicateur au titulaire lorsqu'il est dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai d'exécution, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel.

Un sursis de livraison peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et de précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le titulaire doit signaler, par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur, les causes faisant obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose à cet effet d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Aucune demande de prolongation ou de sursis ne peut être demandée pour le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel d'exécution (éventuellement déjà prolongé).

ARTICLE 24. MEDIATION – RESILIATION

24.1. Médiation

Le présent accord-cadre est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception :

M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

Résiliation

Le présent accord-cadre pourra être résilié selon les dispositions mentionnées au chapitre 7 du CCAG/FCS.

La décision de résiliation de l'accord-cadre est notifiée au titulaire. Elle prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre avant l'achèvement de celles-ci

- soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG/FCS ;
- soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG/FCS ;
- soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG/FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Le montant de cette indemnité s'élève à 5% du montant attribué du marché hors TVA diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

En cas d'inexécution de la prestation par le titulaire qui ne peut souffrir aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 45.1 du CCAG/FCS.

Les commandes notifiées au titulaire avant la date d'effet de la résiliation doivent être honorées, quelles que soient les dates de livraison effective ou les dates d'exécution des prestations concernées.

ARTICLE 25. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES POUR LE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées exclusivement en langue française.
Le titulaire étranger facture à la personne publique les prestations en prix hors taxes sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 26. CONTENTIEUX

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal adminsitratif de PARIS
7 rue de Jouy
75181 PARIS CEDEX 04
France
Téléphone : +33(0)1 44 59 44 00 – Télécopie : +33(0)1 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr
Site internet : <http://paris.tribunal-administratif.fr>

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées exclusivement en langue française.

ARTICLE 27. DEROGATIONS AU CCAG /FCS

- L'article 11.5 déroge aux dispositions de l'article 10.2.1 du CCAG/FCS, le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de la commande ;
- L'article 12.4 déroge aux dispositions de l'article 20.2.2 du CCAG/FCS, les emballages restent la propriété de l'administration ;
- L'article 13.3 déroge aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG/FCS, la personne publique dispose d'un délai de 20 jours à compter de la livraison effective des fournitures pour effectuer ces opérations de vérification et notifier sa décision ;
- L'article 14 déroge aux dispositions de l'article 33 du CCAG/FCS, la durée de garantie des matériels est de 10 ans dont 5 dans un environnement opérationnel ;
- L'article 19.1 déroge aux dispositions de l'article 10.2 du CCAG/FCS, le prix de règlement est le prix révisé à la date de commandes des prestations ;
- L'article 23.1 déroge aux dispositions de l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant des pénalités est plafonné au montant de la prestation non exécutée dans les délais contractuels.